

**DECLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE**  
**ELECTION DU REPRESENTANT DES LIGUES ULTRA MARINES**  
**AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB**  
**OLYMPIADE 2017/2020**

Nom (Mme - M.) : \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

N°Affiliation GSA : \_\_\_\_\_ N° Licence : \_\_\_\_\_

Fonctions fédérale, régionale et/ou départementale : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Déclare être candidat au Conseil de la Fédération Française de Volley-Ball**  
**Olympiade 2017/2020**

Je déclare sur l'honneur ne pas être condamné(e) à une peine faisant obstacle à mon inscription sur une liste électorale, ni à une sanction d'inéligibilité invalidant ma candidature et certifie être en conformité avec les conditions d'éligibilité et les incompatibilités visées à l'article 15 des Statuts de la FFVB.

Les candidats (candidates) au Conseil d'Administration doivent être licenciés à la FFVB depuis 6 mois au moins et avoir été licenciés à la FFVB depuis au moins 6 mois et avoir été licenciés à la FFVB pendant les 24 mois au cours des 4 années qui précèdent l'élection.

Les membres sont rééligibles.

Ne peuvent pas être administrateurs :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat d'administrateur les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont la principale activité professionnelle consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

**Je m'engage à respecter les modalités de scrutin définies par les règlements de la FFVB et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature :

# Statuts de la FFVB

## ARTICLE 15 – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, compte 35 (trente-cinq) membres, dénommés ci-après « Administrateurs », qui doivent être majeurs et licenciés à la FFVB, hors licences « volley pour tous » et licences gratuites.

La représentation des licenciées du genre mineur (moins de la moitié des licences) est garantie au sein du Conseil d'Administration par l'attribution d'un nombre minimum de sièges réservés aux candidats du genre mineur à raison de 40% minimum.

Les candidats (candidates) au Conseil d'Administration doivent être licenciés à la FFVB depuis 6 mois au moins et avoir été licenciés à la FFVB pendant 24 mois au moins, au cours des 4 années qui précèdent l'élection.

Les membres sont rééligibles.

### Ne peuvent pas être administrateurs :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat d'administrateur les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, **dont la principale activité professionnelle consiste** dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

# Statuts de la FFVB

## ARTICLE 15.1 – LES MEMBRES ELUS

- Vingt-deux (22) Représentants des territoires sont élus au scrutin uninominal par l'Assemblée Générale de chacune des Ligues afin d'avoir la composition suivante :
  - Les 9 Ligues Régionales métropolitaines disposant du plus grand nombre de voix délibératives élisent chacune deux représentants (1 homme et 1 femme) ;
  - Les 4 autres Ligues Régionales élisent chacun un (ou une) représentant(e) ;
- Un ou une représentante des Ligues Régionales ultramarines élu(e)s par les GSA adhérents auxdites Ligues.
- Dix (10) membres sont élus au scrutin de liste par les GSA au cours de l'Assemblée Générale Elective des Ligues selon la procédure définie au Règlement Intérieur.  
Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est déterminé à l'article 11 des présents Statuts.

Ne peuvent pas être candidats au scrutin de liste, les membres du Conseil de Surveillance et les personnes qui se présentent ou se sont présentées à l'élection du Conseil de Surveillance dont le mandat couvre l'olympiade en cours.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet politique et sportif concernant l'ensemble de la Fédération pour l'ensemble de la durée du mandat du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 15.2 – MEMBRE DE DROIT

Outre les 33 membres élus dans les conditions ci-dessus, le Conseil d'Administration comprend deux membres de droit représentant la LNV (un homme et une femme) et disposant de voix délibératives :

- Le président de la LNV,
- 1 licencié FFVB de genre différent de celui du Président de la LNV, élu par l'Assemblée Générale de la LNV si celle-ci a lieu avant l'élection du Conseil d'Administration ou par le Comité Directeur de la LNV dans le cas contraire.

## ARTICLE 16 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont autorisés à voter les GSA régulièrement affiliés à la FFVB au moment de l'application du barème.

# Statuts de la FFVB

## ARTICLE 16.1 ELECTION DES MEMBRES AU SCRUTIN DE LISTES

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Cette élection pour laquelle il n'est pas requis de quorum, se déroule au scrutin de liste. Chaque liste doit :

- Comporter entre dix et douze noms, les candidats devant être licenciés à la FFVB depuis au moins six mois et avoir été licenciés à la FFVB pendant 24 mois durant les quatre dernières années avant la date de dépôt de la liste. Aucun candidat ne peut appartenir à des listes différentes.
- Comporter au moins quatre candidates.

La liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 7 (sept) sièges (soit 4 licenciés masculin et 3 licenciés féminins ou inversement) dont trois au minimum par genre au Conseil d'Administration, et dont cinq d'entre eux seront membres du Bureau Exécutif de la FFVB.

La liste arrivée seconde obtient trois sièges au Conseil d'Administration (soit un licencié féminin et deux licenciés masculin ou inversement).

En cas d'égalité parfaite du nombre des suffrages entre les deux listes arrivées en tête, il est nécessaire de procéder à un nouveau vote.

Le vote est secret, par principe il est électronique, mais par exception il est par bulletin secret.

Les précisions concernant le processus électoral sont inscrites au Règlement Intérieur.

## ARTICLE 16.2 ELECTION DU REPRESENTANT DES LIGUES ULTRAMARINES

Le représentant ultramarin est élu au scrutin uninominal à un tour par les GSA adhérents des Ligues Régionales Ultramarines.

Par principe, le vote est électronique et à distance sur une plateforme internet respectant le secret du vote.

La candidature résulte d'une déclaration envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge auprès du Secrétaire Général. Chaque candidature indique les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, GSA, n° de licence, fonction fédérale, régionale et/ou départementale du candidat.

Seules peuvent être retenues les candidatures remplissant les conditions d'éligibilités et qui sont reçus par le Secrétaire général 30 (trente) jours avant la date de l'élection.

La Commission électorale vérifie le respect des conditions de formes et de fond des candidatures et prononcent leurs validations 25 jours avant la date de l'élection. Les candidatures sont publiées sur une liste par ordre alphabétique et diffusées par la FFVB.

La campagne électorale peut dès lors commencer et durera jusqu'à la veille du vote.